



PROGRAMME AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PAUPME)

Le *Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises* (PAUPME) vise à favoriser l'accès à des capitaux pour **maintenir**, **consolider** ou **relancer** les activités des entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19. Ce programme s'inscrit dans le contexte d'une situation économique exceptionnelle et circonstancielle.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises à but lucratif, y compris les coopératives et les entreprises de l'économie sociale ayant des activités marchandes affectées par la pandémie de la COVID-19 à l'exception des activités suivantes :

- La production ou distribution d'armes;
- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues à l'exception des projets visant les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada avec DIN, ou leurs ingrédients, et les projets de recherche et développement avec une licence de Santé Canada;
- Toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- Toute autre activité qui serait de nature à porter atteinte à la moralité.

Conditions d'admissibilité :

- L'entreprise doit être en activité au Québec depuis au moins six mois;
- L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), ch. C-35) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);
- L'entreprise est fermée temporairement, susceptible de fermer ou montre des signes avant-coureurs de fermeture;
- L'entreprise est dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses opérations;
- L'entreprise a démontré le lien de cause à effet entre ses problématiques financières ou opérationnelles et la pandémie de la COVID-19.

PROJETS ADMISSIBLES

Le financement permet de soutenir, **pour une période limitée**, le fonds de roulement d'une entreprise dont la situation financière est précaire afin qu'elle soit en mesure de maintenir, consolider ou relancer ses activités.

Le financement porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire **au maintien des opérations de l'entreprise**, déterminé sur la base de **dépenses justifiées** et **raisonnables** et démontrant de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme.

Le financement devra permettre de pallier le manque de liquidité causé par une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer le produit (bien ou service) ou la marchandise et/ou un problème d'approvisionnement en matières premières ou produits (bien ou service).

Nature de l'aide accordée

L'aide accordée pourra prendre la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt. L'aide financière pourra atteindre un montant maximal de 50 000 \$. Le taux d'intérêt sera de 3 %.

Un moratoire de 3 mois sur le capital et les intérêts s'appliquera automatiquement sur tous les contrats de prêt.

Un amortissement de 36 mois, excluant le moratoire de remboursement devra être prévu.

L'aide accordée ne pourra être jumelée à une aide obtenue dans le cadre du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE). Dans la situation où les besoins en financement seraient supérieurs à 50 000 \$, **la demande devrait être adressée à Investissement Québec.**

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/programme-daction-concertee-temporaire-pour-les-entreprises-pacte.html>

Volet Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM)

Le 1^{er} octobre 2020, une bonification du PAUPME, le volet *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM), a été annoncé pour les entreprises situées dans les zones déterminées par un décret du ministre de la Santé et des Services sociaux ordonnant leur fermeture afin de protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Ce volet s'applique aux entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et dans un secteur d'activité économique impacté. Afin de déterminer si votre entreprise fait partie des secteurs admissibles, **consultez la page suivante :**

<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/liste-secteurs-economiques-impactes-zone-rouge-covid-19/>

L'entreprise admissible à ce volet pourra voir convertir en pardon de prêt l'équivalent de **80 %** de son prêt octroyé dans le cadre du PAUPME, et ce, en fonction des conditions suivantes :

- Être une entreprise devant cesser en tout ou en partie ses activités.
- **Le montant maximal mensuel est de 15 000 \$** par établissement et doit être réclamé pour des frais fixes mensuels déboursés pour la période de fermeture visée (la portion non réclamée dans un autre programme gouvernemental) :
 - les taxes municipales et scolaires;
 - le loyer;
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires;
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz);
 - les assurances;
 - les frais de télécommunication;
 - les permis et les frais d'association (en excluant les frais liés à une franchise).

Notez que : *Les salaires, les avantages sociaux, les cotisations patronales et sociales, les impôts et taxes, le remboursement de dette, ainsi que les autres frais fixes **sont exclus**.*

- Ce volet est en vigueur à compter du **1^{er} octobre 2020**. En cas de prolongation de l'ordonnance de fermeture, il **pourra s'appliquer en février, mars et avril 2021**.
- Les entreprises situées dans les zones en alerte maximale (zones rouges) et ayant déjà reçu un prêt dans le cadre du PAUPME peuvent déposer une nouvelle demande de prêt additionnel d'un montant maximal de 50 000 \$.
- Si l'ordre de fermeture se prolonge, exceptionnellement, une entreprise pourrait se voir octroyer une nouvelle aide financière additionnelle maximale de 50 000 \$, rehaussant le plafond de l'aide d'urgence aux PME à 150 000 \$.

Nouvelles restrictions et fermeture du 25 décembre 2020 au 10 janvier 2021

Pour faire suite aux nouvelles restrictions, le gouvernement du Québec a annoncé des bonifications à certaines mesures de soutien destinées aux entreprises.

La [liste des commerces prioritaires du 25 décembre au 10 janvier](#) énumère les établissements commerciaux qui pourront demeurer ouverts durant cette période. Il s'ensuit que les commerces de vente au détail non visés par cette liste ainsi que ceux offrant des soins de services personnels (salons de coiffure, de manucure, etc.) devront fermer leurs portes du 25 décembre au 10 janvier inclusivement.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier, toutes les entreprises présentées à la [liste des secteurs économiques visés par un ordre de fermeture \(COVID-19\)](#), pourront bénéficier du volet AERAM du PAUPME.

Les commerces devant fermer seront admissibles, **pour le mois de janvier**, au volet *Aide aux entreprises en régions en alerte maximale* (AERAM), qui permet d'obtenir un pardon de prêt pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ par mois (maximum de 80 % du montant du financement accordé) afin de payer certains frais fixes admissibles.

Pour plus d'information, référez-vous à la section explicative **Aide aux entreprises en régions en alerte maximale** (AERAM) du présent document.



Conditions de versement et de remboursement des aides consenties

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entreprise. Ce contrat établira les conditions d'octroi du prêt ou de la garantie de prêt ainsi que les modalités de remboursement de l'aide et les responsabilités des parties.

Dans le cadre du volet AERAM, le contrat établira les modalités du pardon de prêt pour les frais fixes admissibles encourus par l'entreprise. Le pardon de prêt prendra effet à la fin du moratoire de remboursement (capital et intérêt) et sur réception des pièces justificatives démontrant les frais fixes admissibles déboursés pour la période couverte. Ces documents sont requis pour déterminer le montant admissible au pardon de prêt.

Le contrat de prêt établira les modalités de reddition de comptes de l'entreprise.

MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Le programme se termine le 30 avril 2021.

En conséquence, à compter du 1^{er} mai 2021, la MRC de La Rivière-du-Nord devra cesser d'octroyer des prêts ou garanties de prêts aux entreprises dans le cadre de ce programme.